

**N° 7 – Délibération relative à l'assujettissement à la TVA de l'activité «pépinière d'entreprises et loyers commerciaux»**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 256B du Code Général des Impôts ;

VU l'avis du comptable public en date du 06 août 2018 ;

CONSIDERANT que la pépinière d'entreprises est un équipement public au service du développement économique du territoire proposant des locaux à la location pour les nouveaux chefs d'entreprises ;

CONSIDERANT que l'activité pépinière propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprises :

- des équipements partagés (photocopieurs, télécopieurs, relieurs...),
- un secrétariat commun (accueil téléphonique et messagerie personnalisée, réception, distribution et envoi de courriers),
- des salles de réunion pouvant accueillir de nombreux participants, des espaces communs propices à l'échange entre créateurs (cuisine, espace détente), un espace documentation ;

CONSIDERANT que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux créateurs durant le développement de l'activité de l'entreprise et une préparation à la sortie de pépinière ;

CONSIDERANT qu'au regard des modalités de fonctionnement décrites dans le règlement intérieur et du budget pluriannuel prévisionnel, l'activité pépinière est qualifiée de Service Public Administratif. En effet, l'activité ne fonctionne pas dans des conditions analogues à celle d'une entreprise privée :

- Mode de financement du service public : les recettes liées aux loyers ne permettent pas d'équilibrer l'activité puisque les loyers proposés aux utilisateurs sont des loyers inférieurs aux prix pratiqués sur le marché,
- Modalités d'organisation et de fonctionnement - la pépinière est réalisée en régie par des agents de droit public ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, l'activité par sa nature et sa clientèle rentre en concurrence avec des entreprises commerciales et que par conséquent l'activité doit être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 28 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'assujettir à la TVA le service relatif à l'activité « Pépinière d'entreprises et loyers commerciaux »,**
- **et d'autoriser la Présidente à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**